SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE
des Bassins Tude et Dronne aval.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité syndical du 23 mars 2016

L'an deux mille seize, le vingt-trois mars à vingt heures trente, le comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Rioux Martin, sous la présidence de Monsieur Boniface Joël.

Communes	Délégués titulaires	Titulaires Présents	Excusés ayant donné procuration à :	Délégués suppléants	Suppléants présents	Participent aux délibérations
AIGNES et PUYPEROUX	M. Laurent BERTEAU			Mme. Myriam HUGUET		
AUBETERRE sur DRONNE	M. Jean Paul LAFRAIS	x		M. Xavier ORAIN		
BARDENAC	M. Bernard BERTON	x		M. Michel MAZURIE		
BAZAC	M. Régis CHALARD	x		Mme. Nelly CHADEFAUD		
BELLON	M. Joël JARNY			M. Laurent MONTIGAUD		
BOISNE-LA TUDE	Mme Lysiane BOUGON-CELERIER	x		M. Francis BROUANT		
BORS de MONTMOREAU	M. Yves DUPUY	x		M. Pascal BOURDIGEAUD		
BONNES	M. Stéphane BEGUERIE	x		M. Jean Claude FAURE		
BRIE sous CHALAIS	M. Olivier RIVALAN	x		M. Fabrice BORDE		
BROSSAC	M. Jean Pierre CHARBONNIER	x		Non désigné		
CHALAIS	M. Joël MOTY	x		M. Michel DUBREUIL		
CHALAIS	M. Marc DUFLOT	x		-		
CHAMADELLE	M. Sophie BLANCHETON	x		M. Gérard MUSSOT	x	
CHATIGNAC	M. Daniel BOUCHERIE			Mme. Murielle PETIT	x	x
COURGEAC	M. Michel ROUSSELIERE			M. Francis GALTEAU		
COURLAC	M. Ludovic MELUN			M. François DI VIRGILIO		
COUTRAS	M. Michel FOULHOUX	x		Mme Véronique DI CORRADO		
COUTRAS	Mme Sylvie BOISSEL	x				
CURAC	M. Noël GEORGES	x		M. GELINEAU YVON	x	
JUIGNAC	M. Christophe PETIT	x		M. Christian DEPIS-FORT		
LA BARDE	M. Laurent POINEAU	x		M. Jean Michel ROUX		
LAGORCE	M. Bernard DUDZIAK	x		M. PAREJA Jean Pierre		
LAPRADE	M. Cyril BRARD	x		M. Bernard CHAUVIT		
Les EGLISOTTES	M. Bernard NADEAU		M. Bernard GUILLEMOT	M. Francis GARETON		
Les EGLISOTTES	M. Bernard GUILLEMOT	x				
Les ESSARDS	M. Laurent ESCLASSE	x		M. Joël LABROUSSE		
Les PEINTURES	M. Bruno BERTEAU		M. Sophie BLANCHETON	M. Wilfrid NERI		
MEDILLAC	M. Philippe FOUGA	x		Mme. Françoise TARDE		
MONTBOYER	M. Dominique CHAUMET	x		M. Michel DUBOIS		
MONTIGNAC le COQ	M. Alain DESERT			M. Damien HERY	x	x
MONTMOREAU SAINT CYBARD	M. Bernard HERBRETEAU		M. Joël BONIFACE	M. Jean Claude CHAUMET		
NABINAUD	M. Pierre BROUILLET			M. Régis STEFANIAK		
ORIVAL	M. Daniel ROUSSE			M. Louis DUMAS		
PILLAC	Mme. Géraldine BOUILLON	x		M. Denis AUDOIN		

RIOUX-MARTIN	M. Joël BONIFACE	x		M. Adrien CHADEFAUD		
ROUFFIAC	M. Jean Marie RIBEREAU	x		M. Jean Pierre VINCANT		
SAINT AIGULIN	M. Patrice PELET	x		M. ALAIN CHIRON		
SAINT AIGULIN	M. Jean Pierre GOUZILH	x		-		
SAINT AMAND de MONT.	M. Michel PAUL-HAZARD	x		M. Loïc SEGUIN		
SAINT-AVIT	M. Michaël PASQUIER	x		M. Fabrice GUITARD	x	
SAINT-EUTROPE	M. Vincent FROUGIER			M. Thierry BRUNO		
SAINT-LAURENT de BELZAGOT	Mme Dominique BLANLOEUIL	x		Mme Corinne BILLONNET		
SAINT-MARTIAL de MONT.	Mme Martine VAN LECKWYCK - CATRY	x		M. Loïc CIMETIERE		
SAINT QUENTIN de Chalais	M. Thierry JAUVIN	x		M. Alexandre DOUSSAINT		
SAINT-ROMAIN	M. Dominique LE GRELLE	x		M. William RICHARD		
SAINT SEVERIN	M. Christian MARCADIER			M. Patrick BENOIT		
YVIERS	Mme GEIMOT Nicole	x		Mme CABROL Claudia		
Totaux		34	3		5	2

Date de la convocation : 10 mars 2016 - Quorum : 24
Nbre total de délégués titulaires : 47 - Nbre de délégués titulaires présents : 34
Nbre total de délégués suppléants : 43 - Nbre total de délégués suppléants présents : 5
Nbre total de délégués suppléants ayant pris part au vote : 2
Nbre total de pouvoirs : 3
Nbre de votants : 39

Assistaient à la séance :

- Mme BEAUVAL Anne, Inspecteur des finances publiques de Chalais
- M. PANNETIER Gaël, technicien principal 2e classe en charge de la mission de technicien de rivière
- M. HOSPITALE Pierre Antoine, adjoint technique
- Melle VILLEGER Marion, Stagiaire

DELIBERATION N° 23/2016

OBJET : Règle d'accueil et d'indemnisation des stagiaires

EXPOSE :

Monsieur le Président explique que le syndicat est sollicité pour accueillir des étudiants stagiaires de tous niveaux d'études. Le nombre de stagiaires pouvant être accueilli et la gratification de ces derniers sont des sujets discutés régulièrement.

Il faut savoir qu'un employeur qui accueille un stagiaire étudiant doit lui verser une gratification horaire minimale, exonérée de cotisations sociales dans certaines conditions. Cette obligation s'applique aux entreprises, aux administrations publiques, aux collectivités territoriales, aux établissements de santé, aux associations ou à tout autre organisme d'accueil. Le stagiaire n'étant pas considéré comme un salarié, il ne s'agit ni d'un salaire, ni d'une rémunération, ni d'une indemnité.

La gratification est due lorsque la présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil est supérieure à **2 mois**, soit l'équivalent de 44 jours (sur la base de 7 heures par jour), au cours de l'année d'enseignement (scolaire ou universitaire).
Pour le calcul de la présence du stagiaire, ouvrant droit à gratification, 1 mois correspond à une présence effective de 22 jours, consécutifs ou non, et 7 heures de présence, consécutives ou non, comptent pour 1 jour.
Cela signifie que la gratification est obligatoire dès lors que le stagiaire est présent **à partir de la 309e heure incluse**, même de façon non continue.
Les jours de congés et d'autorisations d'absence en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, ainsi que ceux prévus dans la convention de stage, sont assimilés à du temps de présence pour le calcul déclenchant l'obligation de gratification.
En dessous de ce volume horaire, la gratification reste facultative pour l'employeur.
Pour les élèves du second degré de l'enseignement agricole, inscrits dans un établissement dispensant une formation à rythme approprié, cette durée est portée à **3 mois** (soit 66 jours). La gratification est obligatoire dès lors que le stagiaire est présent **à partir de la 463e heure**, même de façon non continue.
Le montant de la gratification obligatoire est apprécié au moment de la signature de la convention de stage, et le taux horaire de la gratification doit y figurer.
Les organismes publics ne peuvent pas verser de gratification supérieure au montant minimum légal, sous peine de requalification de la convention de stage en contrat de travail.
Le plafond de la sécurité sociale peut varier chaque année au 1er janvier. Si la revalorisation a lieu en cours de stage, la convention doit l'indiquer : la gratification d'un stage prévu entre le 1er décembre et le 15 février est revalorisée au 1er janvier.

Il faut savoir qu'aucun décret ne fixe les conditions d'accueil des étudiants stagiaires dans la fonction publique territoriale. Contrairement à la Fonction Publique d'Etat, chaque collectivité territoriale fixe ses propres conditions d'accueil. Toutefois, une circulaire ministérielle du 4 novembre 2009 fixe un cadre général auquel les collectivités territoriales sont invitées à se référer.

Comme dans la fonction publique d'État, il est recommandé d'établir une convention de stage entre la collectivité, l'étudiant et l'établissement d'enseignement, précisant notamment l'objet du stage, sa date de début et sa durée, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursement de frais, ...), les modalités d'évaluation du stage et de désignation d'un tuteur.

Lorsque la collectivité prend une délibération en ce sens, l'étudiant stagiaire peut recevoir une gratification mensuelle exonérée de cotisations sociales dès lors qu'elle ne dépasse pas 3.6€/h.

Le président propose de pouvoir indemniser les frais kilométriques engagés dans le cadre de missions liées au stage.

Aujourd'hui, il revient à la collectivité de déterminer son propre mode de fonctionnement eu égard des moyens mis à sa disposition.

RESOLUTION :

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents décide :

- de permettre au Président d'accueillir jusqu'à trois stagiaires par année civile,
- de permettre au Président et aux techniciens de rivières d'être tuteurs de stagiaires,
- de déterminer le montant de la gratification en contrepartie du temps passé pour des services effectivement rendus à la collectivité,
- que le temps passé à la rédaction de rapports de stages et le temps d'observation passé avec le tuteur ne fera pas l'objet d'une gratification,
- que la gratification repose sur une comptabilisation horaire journalière dans les limites contractuelles de la convention de stage,
- du tarif horaire retenu sera la gratification minimale obligatoire, (3.6€/h pour 2016)
- que les conventions de stages et avenants signées depuis le 1er janvier 2016 sont pris en compte par cette délibération qui a un effet rétroactif,
- d'indemniser les fais kilométriques engagés dans le cadre de missions liées au stage,
- de prévoir aux budgets prévisionnels les dépenses liées à l'accueil des stagiaires,
- de donner le pouvoir au président de signer les pièces concernant les présentes décisions.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,
J. BONIFACE